

MISE EN HARMONIE  
(Loi NRE)

86 B65

GREFFE TRIBUNAL DE  
COMMERCE DE NANTERRE  
11 JUIL. 2003  
DEPOT N° 19518

COPIE CERTIFIEE CONFORME  
A L'ORIGINAL

TO 90  
27 04 00

SOCIETE d'ECONOMIE MIXTE  
d'AMENAGEMENT et de DEVELOPPEMENT  
ECONOMIQUE DES HAUTS-DE-SEINE

SEM 92  
**Jean-Claude LAPLANCHE**  
*Directeur Général*  
28, boulevard Emile Zola  
92020 NANTERRE CEDEX

PROCES-VERBAL DE

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 23 JUIN 2003

f

L'AN DEUX MILLE TROIS

Le vingt-trois juin à 11 heures

TO 92  
27 04 00

3

Les actionnaires de la Société Anonyme d'Economie Mixte d'Aménagement et de Développement Economique des Hauts-de-Seine (SEM 92), se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège de la Société, 28, boulevard Emile Zola à Nanterre, sous la présidence de Monsieur Charles PASQUA, représentant le département des Hauts-de-Seine, Président, sur convocation qui leur a été faite par lettre recommandée.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée Générale en entrant en séance.

Puis, il a été procédé à la désignation des scrutateurs et du secrétaire de séance :

représenté par Monsieur BRIDEY (Caisse des Dépôts et Consignations)  
et

représenté par Monsieur VOISIN (S.A. Hum les Trois Vallées)

parmi les plus forts actionnaires présents, sont appelés comme scrutateurs et acceptent de remplir ces fonctions.

M. ~~voisin~~... COCHU... est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que 21... actionnaires possédant 537.024 actions sont présents ou représentés.

L'Assemblée groupant ainsi conformément aux statuts de la Société la moitié au moins du capital social et les Collectivités Locales étant représentées au moins proportionnellement à leur participation audit capital est déclarée régulièrement constituée.

*[Signature]*  
*[Signature]* 2

SEM 92  
à la disposition des  
actionnaires

Monsieur le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence de l'Assemblée,
- les copies des lettres recommandées adressées aux actionnaires,
- ainsi que les récépissés d'envois recommandés et l'accusé de réception de la convocation adressée au Commissaire aux Comptes.

Monsieur le Président indique alors que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. **Approbation de la modification des statuts de la SEM 92 (Résolutions n° 1, 2, 3) ;**
2. **Pouvoirs pour publicités légales (Résolution n° 4).**

Par ailleurs, Monsieur le Président rappelle le rapport du Conseil d'administration du 26 mai 2003 et donne lecture de ce rapport.

Ces indications données, Monsieur le Président invite les actionnaires à faire part de leurs observations sur chacun des points portés à l'ordre du jour.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le Président, met au vote les résolutions des points à l'ordre du jour et qui sont les suivantes :

**Première résolution**

L'Assemblée Générale réunie en séance extraordinaire, décide de procéder à la modification des statuts pour tenir compte des nouvelles dispositions du droit des sociétés en général et du droit des sociétés d'économie mixte locales issues des lois n° 2001-420 du 15 mai 2001 relatives aux nouvelles régulations économiques et n° 2002-1 du 2 janvier 2002 tendant à moderniser le statut des sociétés d'économie mixte locales.

Les modifications apportées porteront notamment sur le capital social, la composition du Conseil d'administration, le rôle et le fonctionnement du Conseil ainsi que ses pouvoirs, le rôle du Président du Conseil d'administration et les fonctions du Directeur général.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents et représentés

**Deuxième résolution : modification d'articles en matière de références textuelles**

L'Assemblée Générale décide en outre de remplacer systématiquement dans les statuts toutes les mentions d'un article de loi par la référence de l'article dans le code concerné. Les articles des statuts concernés par cette mise à jour sont les 1<sup>er</sup>, 9, 14, 15, 17, 19, 25, 26, 27, 36.

Cette résolution est adoptée *à l'unanimité des présents et représentés.*

**Troisième résolution**

L'Assemblée générale réunie en séance extraordinaire, décide de rédiger, ainsi qu'il suit, le second alinéa de l'article 4 « siège social », le premier alinéa de l'article 6 des statuts « capital social », le premier alinéa de l'article 8, suppression du deuxième alinéa de l'article 9 et des deux premiers alinéas de l'article 10, nouvelle rédaction des quatre premiers alinéas de l'article 15 « composition du Conseil d'administration » et ajout d'un dernier alinéa supplémentaire, l'article 16 « durée du mandat des Administrateurs », l'article 18 « rôle et fonctionnement du Conseil d'administration », le dernier alinéa de l'article 19 « rôle et fonctionnement du Conseil d'administration », l'article 21 « pouvoirs du Conseil d'administration », l'article 22 « rôle du Président du Conseil d'administration et fonctions du Directeur général » et l'article 24 « signatures », compléter l'article 28 « dispositions communes aux Assemblées générales » et l'article 29 « convocation des Assemblées générales » et enfin ajouter un alinéa à l'article 31 « réunion des Assemblées générales ». Il est en outre proposé d'ajouter un alinéa à l'article 37 « dissolution » et d'introduire un article supplémentaire qui deviendrait le n° 39 intitulé « fusion-scission-apport partiel d'actif ».

Les modifications entraînent les changements suivants :

**Siège social -**  
**L'article 4 est désormais ainsi rédigé :**

« Le siège social est fixé au 28, boulevard Emile Zola à Nanterre (92).

*Il peut être transféré en tout autre endroit du même département, par simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée générale ordinaire et, partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires. »*

10 90  
27 04 00

**Capital Social -**

**L'article 6 est désormais ainsi rédigé :**

« Le capital est fixé à 10 200 000 euros. Il est divisé en 600 000 actions de 17 euros chacune, souscrites en numéraire ou émises en représentation d'apports en nature, et dont plus de 50 % et au maximum 85 % doivent appartenir aux Collectivités territoriales.

Le capital pourra être augmenté dans les conditions prévues ci-dessous.

Les dites actions ont été libérées à concurrence de la moitié de leur montant nominal au moyen des versements en espèces effectués par chaque souscripteur ainsi qu'il résulte du certificat délivré par la Caisse des Dépôts et Consignations susvisé.

Lorsque des apports immobiliers sont effectués, ils sont, conformément à la réglementation en vigueur, évalués par le Commissaire aux apports, après avis de l'administration des domaines.

Ils sont constatés par acte rédigé en la forme authentique.

La libération du surplus du montant nominal des actions sera effectuée dans le délai maximal de cinq années. »

**Modification du capital social -**

**L'article 7 est désormais ainsi rédigé**

« Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale des actionnaires, sous réserve que les actions appartenant aux Collectivités territoriales représentent toujours plus de 50 % du capital, et au maximum 85 %. »

**Libération des actions -**

**L'article 8 est désormais ainsi rédigé**

« Le versement est constaté par un récépissé nominatif qui sera échangé, dans un délai de six mois à compter de la constitution de la Société, contre un titre provisoire d'action. Tous versements ultérieurs, à l'exception du dernier, seront mentionnés sur ce titre provisoire.

La remise du titre définitif est faite après le dernier versement.

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la Société un intérêt au taux de l'intérêt légal calculé au jour le jour, à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité n'est applicable aux Collectivités territoriales actionnaires que si elles n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur Assemblée suivant

*[Handwritten signatures and initials]*

34

*l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face ; l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de la session ou du jour de la séance. »*

**Composition du Conseil d'administration -  
L'article 15 est désormais ainsi rédigé**

*« Sous réserve de ce qui est dit ci-après, le Conseil d'administration se compose de 3 membres au moins et de 18 membres au plus.*

*Le nombre des sièges d'Administrateur est fixé à 15 dont 10 pour les Collectivités territoriales. L'Assemblée générale procède à leur répartition entre les différentes Collectivités actionnaires ; les actionnaires autres que les Collectivités territoriales ne participant pas au vote.*

*En application de l'article L. 1524-5 du code général des Collectivités territoriales :*

- toute Collectivité territoriale actionnaire doit être représentée au Conseil d'administration,*
- la représentation des Collectivités territoriales ne doit pas dépasser la proportion de capital leur appartenant par rapport au capital de la Société,*
- pour permettre la représentation directe de chaque Collectivité territoriale, le nombre de 15 Administrateurs peut être dépassé jusqu'à concurrence de 18,*
- si ce dépassement ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des Collectivités territoriales ayant une participation réduite, elles sont réunies en Assemblée spéciale conformément à l'article L. 1524-5 du code général des Collectivités territoriales..*

*Les représentants des Collectivités territoriales au Conseil d'administration sont désignés par l'Assemblée délibérante de ces Collectivités, parmi ses membres, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.*

*Les Administrateurs, autres que les Collectivités territoriales, sont nommés par l'Assemblée générale. Les représentants des Collectivités territoriales ne participent pas à cette désignation.*

*Conformément à l'article L. 1524-5 du code général des Collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des Collectivités territoriales au Conseil d'administration incombe à ces Collectivités. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'Assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux Collectivités territoriales membres de cette Assemblée.*

*[Signature]*

La responsabilité civile des représentants des autres personnes morales détenant un poste d'Administrateur est déterminée par l'article L. 225-21 du code de commerce.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 432-6 du code du travail, deux membres du Comité d'entreprise, délégués par le Comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, assistent avec voix consultative à toutes les séances du Conseil d'administration. »

**Durée du mandat des Administrateurs -  
L'article 16 est désormais ainsi rédigé**

« La durée des fonctions des Administrateurs autres que ceux représentant les Collectivités territoriales est au maximum de 6 ans en cas de nomination par les Assemblées générales et de 3 ans en cas de nomination dans les statuts. En outre, la limite d'âge pour exercer les fonctions d'Administrateur étant fixée à 80 ans, l'Administrateur ayant atteint cette limite est réputé démissionnaire d'office, sauf s'il s'agit d'une personne qui assure la représentation d'une Collectivité locale ou d'un groupement de Collectivités.

L'Administrateur élu par l'Assemblée générale en remplacement d'un autre Administrateur ne demeure en fonctions que jusqu'à l'époque prévue pour la fin de celles de son prédécesseur.

Le mandat des représentants des Collectivités territoriales prend fin avec celui de l'Assemblée qui les a désignés. Toutefois, en cas d'expiration de la durée du mandat de cette dernière ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat n'expire qu'à la nomination de nouveaux représentants par la nouvelle Assemblée. Les représentants sortants sont rééligibles. En cas de vacance des postes réservés aux Collectivités territoriales, les Assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'administration par l'Assemblée qui les a élus. »

**Rôle et fonctionnement du Conseil d'administration -  
L'article 18 est désormais ainsi rédigé**

« Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président et, s'il juge utile, un ou plusieurs Vice-Présidents, élus pour la durée de leurs mandats d'Administrateurs, et un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires. La limite d'âge pour exercer les fonctions de Président du Conseil d'administration est fixée à 80 ans. Lorsque le Président du Conseil d'administration atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office, sauf s'il s'agit d'une personne qui assure la représentation d'une Collectivité locale ou d'un groupement de Collectivités.

*[Handwritten signature]*  
*[Handwritten initials]* 7

Le Président du Conseil d'administration peut être soit une personne physique, soit une Collectivité territoriale. Dans ce dernier cas, elle agit par l'intermédiaire d'un de ses représentants, choisi par le Conseil d'administration ; il doit être autorisé à occuper cette fonction, conformément à la réglementation en vigueur. »

**L'article 19 est désormais ainsi rédigé**

« Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation de son Président, ou en son absence d'un Vice-Président, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

L'ordre du jour est adressé à chaque Administrateur cinq jours francs au moins avant la réunion.

Tout Administrateur peut donner, même par lettre ou par télégramme, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque Administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues. Le représentant d'une Collectivité territoriale ne peut donner mandat qu'à un autre représentant d'une Collectivité territoriale.

La présence effective de la moitié au moins des membres composant le Conseil d'administration est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix de membres présents ou représentés, chaque Administrateur disposant d'une voix et l'Administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Toutefois, la majorité des 2/3, comprenant la moitié au moins des représentants des Collectivités territoriales, est requise lorsque le Conseil décide d'opérations autres que des prestations de services contractualisées avec des personnes publiques ou privées non actionnaires lorsque leur financement n'est pas assuré dans les conditions fixées par l'article L. 1523-1 du code général des Collectivités territoriales. »

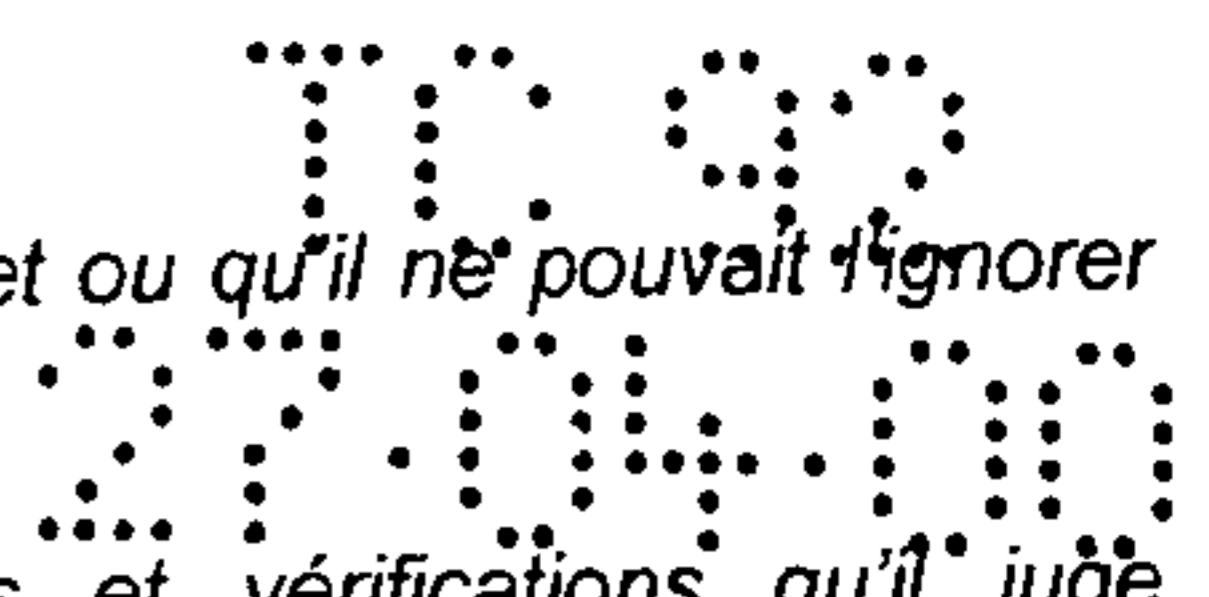
**Pouvoirs du Conseil -**

**L'article 21 est désormais ainsi rédigé**

« Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne

prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.



Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque Administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles. »

**Rôle du Président du Conseil d'administration et fonctions du Directeur général -**

**L'article 22 est désormais ainsi rédigé**

« Le Conseil élit parmi ses membres un Président pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur. Il détermine sa rémunération. Le Conseil d'administration peut à tout moment mettre fin à son mandat. Le Président du Conseil ne doit pas avoir atteint l'âge de 80 ans à la date de sa nomination. Lorsqu'il atteint cet âge en cours de mandat, il est réputé démissionnaire d'office, à moins qu'il ne représente une Collectivité territoriale ou un groupement de Collectivités.

Le Président du Conseil d'administration représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, le Conseil peut nommer un ou plusieurs Vice-Présidents dont les fonctions consistent exclusivement, en l'absence du Président, à présider les séances du Conseil et les Assemblées. En l'absence du Président et des Vice-Présidents, le Conseil désigne celui des Administrateurs présents qui présidera sa réunion. Le Conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

La Direction générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux, qui porte le titre de Directeur général.

Le Conseil d'administration statuant dans les conditions définies par l'article 19 choisit entre les deux modalités d'exercice de la Direction générale. Il peut à tout moment modifier son choix. Dans chaque cas, il en informe les actionnaires et les tiers conformément à la réglementation en vigueur.

Dans l'hypothèse où le Président exerce les fonctions de Directeur général, les dispositions des présents statuts relatives à ce dernier lui sont applicables.

Lorsque la Direction générale n'est pas assumée par le Président du Conseil d'administration, le Conseil d'administration nomme un Directeur général auquel

*[Handwritten signature]*  
*BF*<sup>9</sup>

s'applique une limite d'âge de 70 ans à la date de sa nomination. Lorsqu'il atteint cet âge en cours de mandat, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts, sauf s'il assume les fonctions de Président du Conseil d'administration.

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires ainsi qu'au Conseil d'administration. Il engage la Société même par ses actes ne relevant pas de l'objet social, à moins que la Société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables. Il peut être autorisé par le Conseil d'administration à consentir les cautions, avals et garanties donnés par la Société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

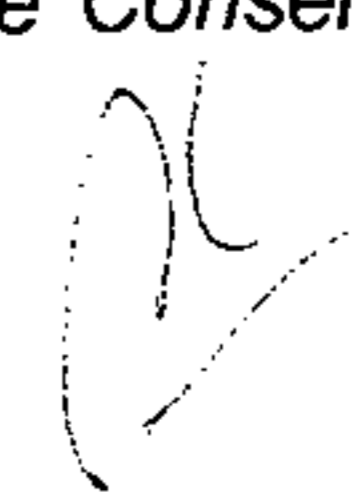

Sur la proposition du Directeur général, le Conseil d'administration peut nommer un ou, dans la limite de cinq, plusieurs Directeurs généraux délégués. La limite d'âge fixée pour les fonctions de Directeur général s'applique aussi aux Directeurs généraux délégués. Le ou les Directeurs généraux délégués peuvent être choisis parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux. Ils sont révocables à tout moment par le Conseil sur proposition du Directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts. Lorsque le Directeur général cesse ou est hors d'état d'exercer ces fonctions, le ou les Directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur général. Sur proposition du nouveau Directeur général, le Conseil d'administration peut décider de les confirmer dans leurs fonctions et attributions. En accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs généraux délégués. Les Directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

Le Conseil fixe le montant et les modalités de la rémunération du Directeur général et du ou des Directeurs généraux délégués. »

**Signatures -**

**L'article 24 est désormais ainsi rédigé**

« Les actes concernant la Société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés, soit par l'une des personnes investies de la Direction générale, soit encore par tous fondés de pouvoirs habilités à cet effet par le Directeur général ou le Conseil d'administration

  10

directement. Les actes décidés par le Conseil peuvent être également signés par un mandataire spécial du Conseil. »

3

**Dispositions communes aux Assemblées générales -  
L'article 28 est désormais ainsi rédigé**

« L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Les Assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales. Les Assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à délibérer sur toutes modifications des statuts. Les Assemblées spéciales réunissent les titulaires d'action d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie. Toutes les autres Assemblées, sont des Assemblées générales ordinaires. L'Assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'administration et statue sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux Assemblées générales sans formalités préalables.

Les Collectivités, établissements et organismes publics ou privés actionnaires de la Société sont représentés aux Assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné, en ce qui concerne les Collectivités territoriales, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 432-6-1 du code du travail, deux membres du Comité d'entreprise, désignés par le Comité au sein de chaque collège, peuvent assister aux Assemblées générales. Ils doivent être entendus, à leur demande, lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des actionnaires. »

**Convocation des Assemblées générales -  
L'article 29 est désormais ainsi rédigé**

« Les convocations sont faites par lettres recommandées adressées à chacun des actionnaires.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième Assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première.

Le délai entre la date de l'envoi des lettres et la date de l'Assemblée est au moins de quinze jours francs sur première convocation et de six jours sur convocation suivante. »

  11

**Réunion des Assemblées générales -  
L'article 31 est désormais ainsi rédigé**

« Tout intéressé en cas d'urgence et un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social peuvent demander la convocation de l'Assemblée générale et, à défaut par le Conseil d'administration d'y consentir, charger à leurs frais l'un d'entre eux de demander au Président du Tribunal de commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de cette convocation.

Conformément à l'article L. 432-6-1, loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée générale des actionnaires en cas d'urgence. Il peut également requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des Assemblées. »

**Dissolution -  
L'article 37 est désormais ainsi rédigé**

« Après dissolution de la Société, il ne peut être apposé de scellés ni exigé d'autres inventaires que ceux faits en conformité des statuts.

La dissolution intervient de plein droit par l'effet d'une demande d'agrément d'une Collectivité territoriale ou d'un groupement portant sur un projet de mutation qui aurait pour effet de ramener le niveau des participations des Collectivités territoriales et leurs groupements, à un niveau égal ou inférieur à 50% du capital social. »

**Fusion-scission-apport partiel d'actif -  
Il est créé un nouvel article 39 ainsi rédigé :**

« L'Assemblée générale des actionnaires peut accepter la transmission de patrimoine effectuée à la Société par une ou plusieurs autres Sociétés à titre de fusion ou de scission. Elle peut pareillement transmettre son patrimoine par voie de fusion ou de scission ; cette possibilité lui est ouverte même au cours de sa liquidation à condition que la répartition de ses actifs entre les actionnaires n'ait pas fait l'objet d'un début d'exécution.

De même, la Société peut apporter une partie de son actif à une autre Société ou bénéficier de l'apport d'une partie de l'actif d'une autre Société. »

Enfin, l'ancien article 39 des statuts devient l'article 40

Cette résolution est adoptée à..... l'unanimité des présents et représentés

15/12

TO 92  
27.04.00

4

Quatrième résolution

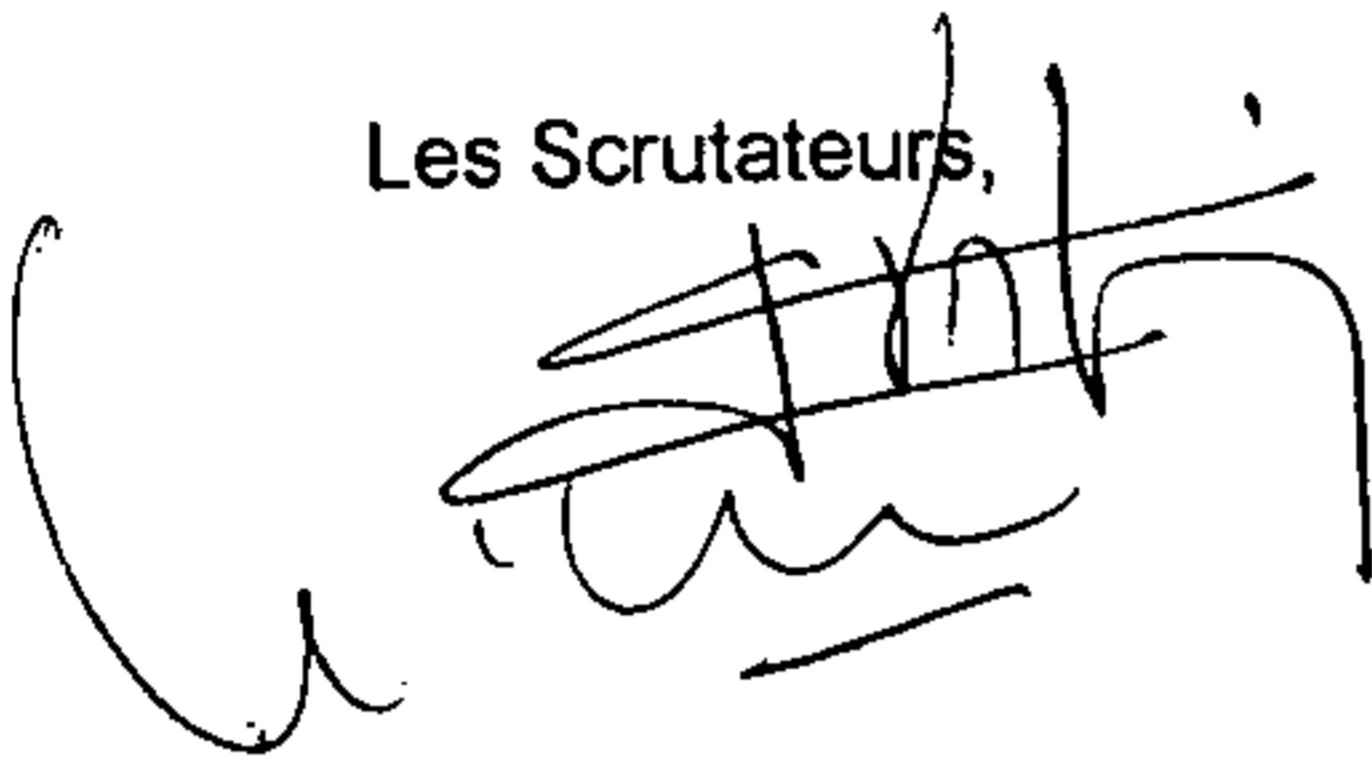
Tout pouvoir est donné au porteur d'un exemplaire ou d'un extrait des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales.

Cette résolution est adoptée ...à... l'unanimité des présents et représentés -

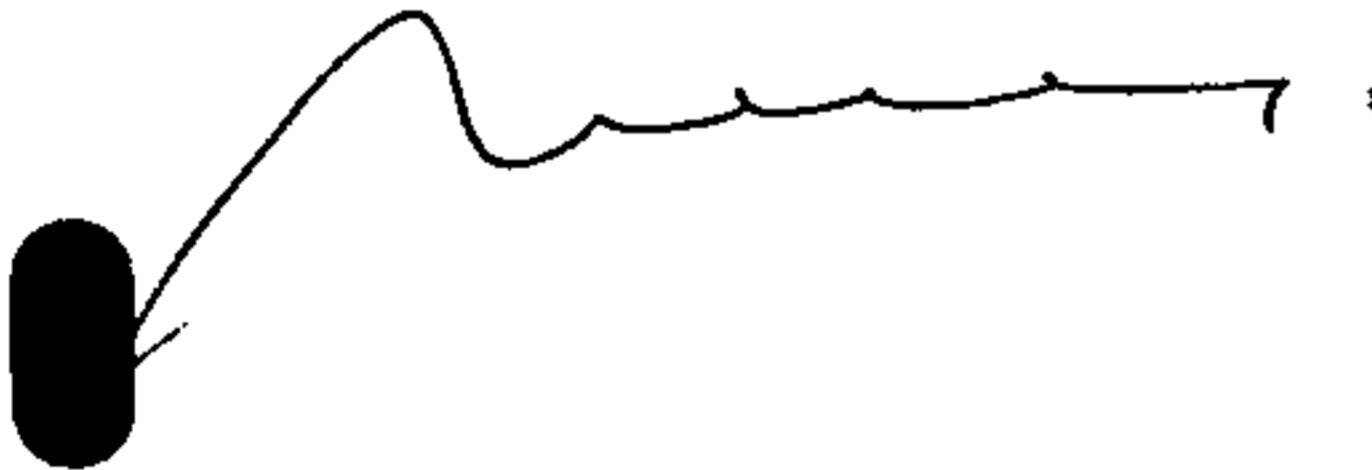
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée.

De ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau.

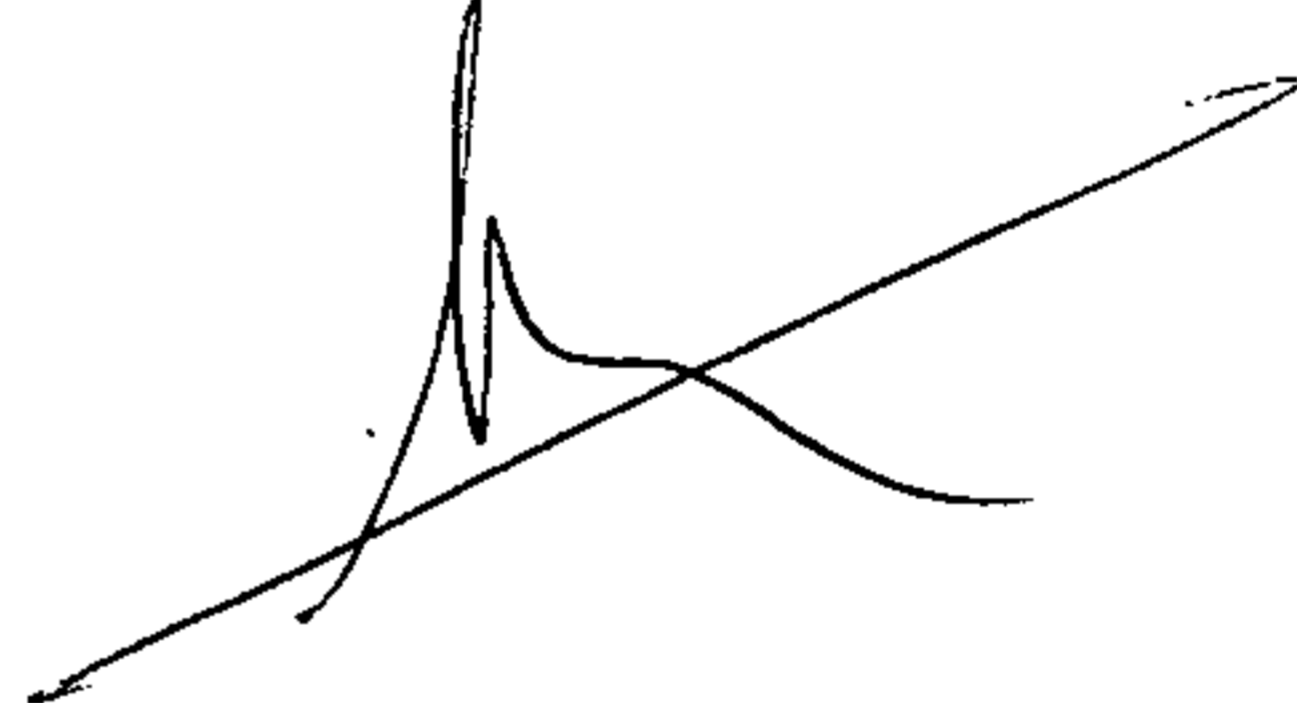
Les Scrutateurs,



Le Secrétaire,



Le Président,



**CONSEIL d'ADMINISTRATION de la SEM 92**

**du 23 JUIN 2003 à 11 Heures 45**

**50ème SEANCE**

**PROCES VERBAL**

SEM 92  
**Jean-Claude LAPLANCHE**  
*Directeur Général*  
28, boulevard Emile Zola  
92026 NANTERRE CEDEX

Le Conseil d'administration s'est réuni le 23 juin 2003, à onze heures quarante-cinq, au siège social de la SEM 92 - 28, boulevard Emile Zola à Nanterre - sur convocation de son Président Monsieur Charles PASQUA en sa qualité de représentant du Conseil général des Hauts-de-Seine.

**Etaient présents :**

Monsieur Charles PASQUA

Président du Conseil général des Hauts-de-Seine,  
Administrateur, représentant le département des Hauts-de-Seine.

Monsieur Jean-Noël CHEVREAU

Conseiller général des Hauts-de-Seine,  
Maire de Bourg-la-Reine  
Administrateur, représentant le département des Hauts-de-Seine.

Monsieur Francis CHOISEL

Conseiller général des Hauts-de-Seine,  
Administrateur, représentant le département des Hauts-de-Seine.

Monsieur Patrick BRIDEY

Directeur régional adjoint  
Caisse des Dépôts et Consignations,  
Administrateur, représentant la Caisse des Dépôts et Consignations.

Monsieur Jean-Paul DOVA

Monsieur Jean-Paul DOVA  
Président de l'OPDHLM 92  
Administrateur, représentant l'Office public départemental d'HLM des Hauts-de-Seine.

Monsieur Jean-Claude VOISIN

Directeur de la Maîtrise d'ouvrage  
SA HLM Les Trois Vallées,  
Administrateur, représentant la SA HLM  
Les Trois Vallées.

Monsieur Claude LEROI

CCIP  
Administrateur, représentant la Chambre  
de Commerce et d'Industrie de Paris.

**Etaient représentés :**

- Par Monsieur Charles PASQUA

Monsieur Louis-Charles BARY  
Vice-Président du Conseil général des  
Hauts-de-Seine,  
Premier adjoint au Maire de Neuilly,  
Administrateur, représentant le  
département des Hauts-de-Seine.

- Par Monsieur Francis CHOISEL

Monsieur Alain-Bernard BOULANGER  
Vice-Président du Conseil général des  
Hauts-de-Seine,  
Maire de Villeneuve-la-Garenne  
Administrateur, représentant le  
département des Hauts-de-Seine.

- Par Monsieur Jean-Noël CHEVREAU

Monsieur Christian DUPUY  
Vice-Président du Conseil général des  
Hauts-de-Seine,  
Maire de Suresnes,  
Administrateur, représentant le  
département des Hauts-de-Seine.

- Par Monsieur Jean-Paul DOVA

Monsieur Philippe LAURENT  
Conseiller général des Hauts-de-Seine  
Maire de Sceaux  
Administrateur, représentant le  
département des Hauts-de-Seine.

**Absent excusé**

Monsieur Jean-François BOYÉ

Conseiller régional d'Ile-de-France  
Administrateur, représentant la région  
Ile-de-France.

**Assistaient en outre à la Séance :**

- |   |  |
|---|--|
| - Pour le S.F.I.G. (filiale GDF)                | Monsieur Marc-Olivier GODET<br>Censeur, remplaçant Mme Jacqueline ALLAIN et spécialement habilité à cet effet.         |
| - Pour la SCET                                  | Monsieur Bruno ARBOUET<br>Directeur régional,<br>Censeur   |
| - Pour ATIS REAL AUGUSTE THOUARD<br>et Associés | Monsieur Antoine BARY<br>Directeur associé,<br>Censeur.  |
| - Pour le CREDIT AGRICOLE IDF                   | Madame Sylvie MUSTAFIC<br>Censeur, remplaçant M. Joël CHARVY<br>et spécialement habilitée à cet effet.                 |
| - Pour l'OCIL                                   | Monsieur Robert DOMENGET,<br>Directeur général,<br>Censeur.  |
| - Pour LOGIREP                                  | Monsieur Christian GUIGANTI<br>Directeur des programmes,<br>Réhabilitation et maintenance,<br>Censeur.                 |
| - Pour la SAS INSIGNIA BOURDAIS                 | Monsieur Serge MAGINEL<br>Directeur général,<br>Censeur.   |
| - Pour la Société FRANCE-PIERRE                 | Monsieur Olivier MORVAN<br>Gérant,<br>Censeur.   |
| - Pour PROXIDEV (filiale EDF)                   | Monsieur Jean-Marc RUEL<br>Directeur de Centre,<br>Censeur.  |
| - Pour la RATP                                  | Monsieur Jean-Louis STAUFFERT<br>Directeur de l'agence de développement<br>territorial des Hauts-de-Seine,<br>Censeur. |

- |  |  |
|--|--|
| - Pour la CAISSE d'EPARGNE d'ILE de FRANCE PARIS | Monsieur Joseph SUDRY<br>Chef du département des collectivités territoriales<br>Censeur. |
| - Pour CAPROGEC AUDIT                            | Monsieur Bertrand MIQUEL,<br>Commissaire aux Comptes, titulaire.                         |
| - Monsieur Jean-Claude LAPLANCHE                 | Directeur général de la SEM 92.  |
| - Monsieur Bernard COCHO                         | Secrétaire général de la SEM 92.   |
| - Monsieur François CANGARDEL                    | Directeur de l'Aménagement et du Développement Urbain de la SEM 92.                      |
| - Madame Anne BLONDEAU                           | Directeur du Renouvellement Urbain et de l'Insertion Sociale de la SEM 92 ;              |
| - Madame Claire RIMBERT                          | Responsable du Service Juridique à la SEM 92   |
| - Monsieur Marc EVRARD                           | Chef du Service administratif et financier de la SEM 92.                                 |
| - Monsieur Muho TABAKOVIC                        | Représentant du Comité d'Entreprise de la SEM 92 « Collège Maîtrises-Cadres ».           |

Onze administrateurs sur un total de douze, dont sept représentants des collectivités locales sur un total de huit, étant présents ou représentés, le quorum est atteint, et le Conseil d'administration peut valablement délibérer.

-----

## **I. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26 MAI 2003.**

Le Président propose d'approuver le procès verbal du dernier Conseil.

Le Conseil approuve, à l'unanimité des présents et représentés, le procès-verbal de la 49<sup>ème</sup> séance qui s'est tenue le 26 mai 2003.

## **II. CHOIX DU MODE DE DIRECTION DE LA SOCIETE (PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL OU PRESIDENT ET DIRECTEUR GENERAL)**

Le Président rappelle que des dispositions de la loi NRE du 15 mai 2001 ont imposé aux sociétés anonymes à Conseil d'administration de modifier leurs statuts pour permettre à leur Conseil d'administration d'effectuer un choix entre deux modes de direction de la Société, savoir :

- Président Directeur général
- ou
- Président du Conseil d'administration et Directeur général.

Cette modification des statuts est intervenue lors de l'Assemblée générale extraordinaire de la Société le 23 juin 2003.

Le Conseil d'administration peut dès lors procéder régulièrement à ce choix.

Il est proposé au Conseil d'administration de la SEM 92 d'approuver le choix d'une structure avec Président du Conseil d'administration d'une part et Directeur général d'autre part.

Le Conseil d'administration, à l'unanimité, approuve cette proposition.

## **III. ELECTION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.**

Le Président passe la parole à Monsieur Jean-Noël CHEVREAU qui rappelle qu'en vertu des dispositions de la loi NRE n° 2001-420 du 15 mai 2001 et suite à la modification des statuts de la Société intervenue lors de la dernière Assemblée générale extraordinaire, le Conseil doit élire parmi ses membres un Président pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur.

Monsieur Jean-Noël CHEVREAU propose au Conseil de désigner Monsieur Charles PASQUA en sa qualité de représentant du département des Hauts-de-Seine, à la présidence du Conseil d'administration.

Nonobstant l'abstention du vote de Monsieur Charles PASQUA, le Conseil approuve cette proposition à l'unanimité.

Monsieur Jean-Noël CHEVREAU adresse au nom des Administrateurs ses félicitations à Monsieur PASQUA à qui il redonne la parole. Monsieur le Président remercie les Administrateurs de leur confiance.

#### **IV. POUVOIRS DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.**

Conformément aux nouvelles dispositions législatives, le Président du Conseil d'administration représente le Conseil d'administration. Il est donc proposé au Conseil que le Président organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée générale et qu'il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Conseil approuve cette proposition à l'unanimité.

#### **V. NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL.**

Suite à la modification des statuts qui vient d'intervenir, il y a lieu de nommer le Directeur général de la Société.

Il est proposé au Conseil d'administration de nommer à nouveau Monsieur Jean-Claude LAPLANCHE au poste de Directeur général.

Le Conseil d'administration approuve cette proposition à l'unanimité.

#### **VI. POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL.**

Il est proposé au Conseil d'administration de déléguer à Monsieur Jean-Claude LAPLANCHE les pouvoirs suivants :

- Sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au Conseil d'administration et dans la limite de l'objet social, le Directeur général assumera sous sa responsabilité, la Direction générale de la Société.
- Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.
- Il a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, sauf les pouvoirs relevant de la compétence exclusive du Conseil d'administration et notamment les cautions, avals ou garanties, qu'il ne pourra donner au nom de la Société sans y avoir été autorisé préalablement par ledit Conseil dans les conditions légales et réglementaires.

Il a notamment les pouvoirs suivants, sans que cette énonciation soit limitative :

## **Personnel de la Société**

Il nomme et révoque tous les collaborateurs salariés, fixe les conditions de leur admission et de leur départ ainsi que leur rémunération.

## **Direction**

Il organise et dirige les services de la Société et notamment les services administratifs, financiers et techniques et signe la correspondance.

Il passe et accepte tous traités et marchés, fait toute soumission et prend part à toutes adjudications entrant dans l'objet de la Société.

Il passe tous contrats d'acquisition et de cession de tous droits réels immobiliers.

Il règle et arrête tous comptes, encaisse les sommes qui sont dues à la Société et paie celles qu'elle doit.

## **Ouverture et fonctionnement des comptes**

Il fait ouvrir à la Société dans toute banque française ou étrangère, et notamment à la BANQUE DE FRANCE, tout compte courant et d'avance sur titres, crée tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes.

Il contracte tous emprunts, à l'exception de ceux qui comportent création d'obligations et de bons.

## **Administration des biens sociaux**

Il administre les biens, mobiliers et immobiliers de la Société, consent tous baux et locations, effectue tous travaux d'entretien, contracte et résilie toutes assurances.

## **Pouvoirs généraux**

Aux effets ci-dessus, le Directeur général passe et signe tous actes et pièces, este en justice, tant en demandant qu'en défendant, constitue tous fondés de pouvoirs spéciaux et généralement fait tout ce qui est nécessaire pour assurer la Direction générale de la Société et l'exécution des décisions du Conseil.

Le Conseil approuve cette proposition à l'unanimité.

## **VII. DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES ENGAGEMENTS DE LA SEM 92 PORTANT SUR LES ACQUISITIONS ET LES LOCATIONS IMMOBILIERES DANS LES OPERATIONS.**

Le Conseil d'administration de la SEM 92 a décidé de se doter d'une commission des engagements lors de sa séance du 26 mai 2003 afin d'autoriser pour son compte et en son nom, les acquisitions à conclure par la SEM 92 pour l'exécution ou les besoins des missions d'intérêt général dans le cadre des conventions publiques d'aménagement.

La commission sera chargée de procéder à l'analyse des projets d'opérations immobilières et de délibérer au vu de l'avis du directeur des services fiscaux, pour tous projets de locations supérieures à 12 000 € hors taxes et tous projets d'acquisition supérieurs à 75 000 € hors taxes, conformément à l'arrêté du 17 décembre 2001 (J.O. du 1<sup>er</sup> janvier 2002) pris en application de l'article 23 de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001.

Conformément à l'article 2 des statuts, la commission comprend notamment, au titre de ses membres avec voix délibérative, deux administrateurs représentant les Collectivités territoriales visés, issus du Conseil d'administration et désignés en son sein qui seront nommés en séance du Conseil d'administration.

Les deux représentants du Conseil général des Hauts-de-Seine au sein du Conseil d'administration de la SEM 92, qui siégeront à cette commission pour la durée de leur mandat, ont été désignés lors de la séance du 13 juin 2003 de l'assemblée plénière du Conseil général des Hauts-de-Seine.

Il s'agit de :

- Monsieur Louis-Charles BARY,
- Monsieur Alain-Bernard BOULANGER.

Il est proposé au Conseil de prendre acte de ces nominations.

La Commission comprend également, au titre de ses membres avec voix délibérative tel qu'il ressort de l'article 2 des statuts, un administrateur non issu de la représentation des collectivités territoriales.

Monsieur Patrick BRIDEY propose sa candidature au Conseil d'administration pour être nommé membre de la commission pour la durée de son mandat.

Le Conseil approuve cette candidature à l'unanimité.

## **VIII. QUESTIONS DIVERSES.**

Aucune question n'est posée.

La séance du Conseil d'administration est close à 12 heures.

Le Président de séance

Un administrateur

Le Secrétaire



**TITRE PREMIER**  
**FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE**

**FORME**

**Article 1er**

Il est formé entre les propriétaires d'actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une Société Anonyme régie par les présents statuts et par les lois et règlements en vigueur relatifs aux Sociétés anonymes, notamment les lois N° 83-597 du 7 juillet 1983 et 2002-1 du 2 janvier 2002 relatives aux SEM locales, codifiées dans la première partie du code général des collectivités territoriales, au titre II relatif aux sociétés d'économie mixtes locales, du livre V.

Les Collectivités territoriales et leurs groupements seront désignés ci-après par les termes "Collectivités territoriales".

**OBJET**

**Article 2**

La Société a pour objet les actions suivantes qu'elle effectuera, tant pour le compte des Collectivités territoriales, de leurs groupements, d'établissements publics que pour son propre compte ou celui d'autrui.

- étude et réalisation d'opérations d'aménagement foncier notamment de rénovation urbaine, de restaurations immobilières, de quartiers nouveaux, sous forme de zones résidentielles, d'activités ou touristiques, ainsi que la construction de tous édifices et installations constituant l'accessoire des opérations visées ci-dessus.
- étude, réalisation, gestion d'équipements d'infrastructures ou de superstructures de nature à favoriser le développement économique de collectivités, tels que voirie et ouvrages routiers, réseaux divers, édifices et ouvrages publics, bâtiments industriels, bureaux et équipements commerciaux, réhabilitation de friches industrielles, opérations immobilières de toute nature réalisées dans le cadre de l'intérêt général...
- acquisitions de terrains en vue notamment de la constitution de réserves foncières pour le compte des Collectivités.
- étude et réalisation dans le cadre de la politique départementale de toutes actions intéressant les collectivités (environnement, énergie, communication...).

Et d'une manière générale, elle pourra réaliser toutes prestations, études, actions et/ou opérations concourant directement – ou indirectement - au développement économique, social et touristique, ainsi qu'à l'aménagement et/ou à l'amélioration du cadre de vie et de l'environnement général des Collectivités territoriales.

La Société exercera les activités visées ci-dessus tant pour son propre compte que pour autrui. Elle pourra agir dans le cadre de conventions, telles que notamment : contrat de mandat, de prestations, d'aménagement ou délégation de service public.

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

## **DENOMINATION**

### **Article 3**

La dénomination sociale est :

"SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DES HAUTS-DE-SEINE - S.E.M. 92"

Dans tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

## **SIEGE SOCIAL**

### **Article 4**

Le siège social est fixé au 28, boulevard Emile Zola à Nanterre (92).

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département, par simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée générale ordinaire et, partout ailleurs en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

## **DUREE**

### **Article 5**

La durée de la Société est fixée à 99 ans à dater de l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## TITRE DEUXIEME CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

### CAPITAL SOCIAL

#### Article 6

Le capital est fixé à 10 200 000 euros. Il est divisé en 600 000 actions de 17 euros chacune, souscrites en numéraire ou émises en représentation d'apports en nature, et dont plus de 50 % et au maximum 85 % doivent appartenir aux Collectivités territoriales.

Le capital pourra être augmenté dans les conditions prévues ci-dessous.

Les dites actions ont été libérées à concurrence de la moitié de leur montant nominal au moyen des versements en espèces effectués par chaque souscripteur ainsi qu'il résulte du certificat délivré par la Caisse des Dépôts et Consignations susvisé.

Lorsque des apports immobiliers sont effectués, ils sont, conformément à la réglementation en vigueur, évalués par le Commissaire aux apports, après avis de l'administration des domaines.

Ils sont constatés par acte rédigé en la forme authentique.

La libération du surplus du montant nominal des actions sera effectuée dans le délai maximal de cinq années.

### MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

#### Article 7

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale des actionnaires, sous réserve que les actions appartenant aux Collectivités territoriales représentent toujours plus de 50 % du capital, et au maximum 85 %.

### LIBERATION DES ACTIONS

#### Article 8

Le versement est constaté par un récépissé nominatif qui sera échangé, dans un délai de six mois à compter de la constitution de la Société, contre un titre provisoire d'action. Tous versements ultérieurs, à l'exception du dernier, seront mentionnés sur ce titre provisoire.

La remise du titre définitif est faite après le dernier versement.

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la Société un intérêt au taux de l'intérêt légal calculé au jour le jour, à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité n'est applicable aux Collectivités territoriales actionnaires que si elles n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur Assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face ; l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de la session ou du jour de la séance.

### Article 9

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le Conseil d'Administration est soumis aux dispositions des articles L 228-27, L 228-28 et L 228-29 du Code du commerce, sauf si cet actionnaire défaillant est une collectivité.

L'agrément du cessionnaire des actions vendues en application du présent article et des articles L. 228-27, L. 228-28 et L. 228-29 du Code du commerce doit être donné conformément à l'article L. 228-24 du même code et à l'article 14 des présents statuts.

## **FORME DES ACTIONS**

### Article 10

Les actions sont toutes nominatives ; elles sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les titres définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre et de la signature de deux Administrateurs ou d'un Administrateur et d'un délégué du Conseil d'administration. Si les titres sont signés de deux Administrateurs, l'une des signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Les actions appartenant aux Collectivités territoriales sont déposées dans la caisse de leur comptable.

## **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

### **Article 11**

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

### **Article 12**

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des Assemblées générales.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées générales.

## **CESSION DES ACTIONS**

### **Article 13**

La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert signée par le cédant et mentionnée sur un registre de la Société. Toutefois, s'il s'agit d'actions non entièrement libérées, une déclaration d'acceptation de transfert, signée par le cessionnaire, est nécessaire.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée dans les conditions légales.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

### **Article 14**

De quelque manière qu'elle ait lieu, à titre gratuit ou onéreux, la cession des actions est soumise à l'agrément du Conseil d'administration dans les conditions prévues par le code de commerce, et notamment son article L. 228-23.

Ces dispositions sont applicables, en cas d'augmentation de capital, à la cession des droits de préférence.

## TITRE TROISIEME ADMINISTRATION

### COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### Article 15

Sous réserve de ce qui est dit ci-après, le Conseil d'administration se compose de 3 membres au moins et de 18 membres au plus.

Le nombre des sièges d'Administrateur est fixé à 15 dont 10 pour les Collectivités territoriales. L'Assemblée générale procède à leur répartition entre les différentes Collectivités actionnaires ; les actionnaires autres que les Collectivités territoriales ne participant pas au vote.

En application de l'article L. 1524-5 du code général des Collectivités territoriales :

- toute Collectivité territoriale actionnaire doit être représentée au Conseil d'administration,
- la représentation des Collectivités territoriales ne doit pas dépasser la proportion de capital leur appartenant par rapport au capital de la Société,
- pour permettre la représentation directe de chaque Collectivité territoriale, le nombre de 15 Administrateurs peut être dépassé jusqu'à concurrence de 18,
- si ce dépassement ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des Collectivités territoriales ayant une participation réduite, elles sont réunies en Assemblée spéciale conformément à l'article L. 1524-5 du code général des Collectivités territoriales.

Les représentants des Collectivités territoriales au Conseil d'administration sont désignés par l'Assemblée délibérante de ces Collectivités, parmi ses membres, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.

Les Administrateurs, autres que les Collectivités territoriales, sont nommés par l'Assemblée générale. Les représentants des Collectivités territoriales ne participent pas à cette désignation.

Conformément à l'article L. 1524-5 du code général des Collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des Collectivités territoriales au Conseil d'administration incombe à ces Collectivités. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'Assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux Collectivités territoriales membres de cette Assemblée.

La responsabilité civile des représentants des autres personnes morales détenant un poste d'Administrateur est déterminée par l'article L. 225-21 du code de commerce.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 432-6 du code du travail, deux membres du Comité d'entreprise, délégués par le Comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, assistent avec voix consultative à toutes les séances du Conseil d'administration.

## **DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS**

### **Article 16**

La durée des fonctions des Administrateurs autres que ceux représentant les Collectivités territoriales est au maximum de 6 ans en cas de nomination par les Assemblées générales et de 3 ans en cas de nomination dans les statuts. En outre, la limite d'âge pour exercer les fonctions d'Administrateur étant fixée à 80 ans, l'Administrateur ayant atteint cette limite est réputé démissionnaire d'office, sauf s'il s'agit d'une personne qui assure la représentation d'une Collectivité locale ou d'un groupement de Collectivités.

L'Administrateur élu par l'Assemblée générale en remplacement d'un autre Administrateur ne demeure en fonctions que jusqu'à l'époque prévue pour la fin de celles de son prédécesseur.

Le mandat des représentants des Collectivités territoriales prend fin avec celui de l'Assemblée qui les a désignés. Toutefois, en cas d'expiration de la durée du mandat de cette dernière ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat n'expire qu'à la nomination de nouveaux représentants par la nouvelle Assemblée. Les représentants sortants sont rééligibles. En cas de vacance des postes réservés aux Collectivités territoriales, les Assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'administration par l'Assemblée qui les a élus.

## **GARANTIE DE LA GESTION DES ADMINISTRATEURS**

### **Article 17**

Pour chaque siège au Conseil d'administration, que ce siège soit détenu par une collectivité territoriale ou non, l'Administrateur doit justifier de la propriété pendant toute la durée de son mandat d'au moins une action affectée à la garantie de tous les actes de la gestion, conformément à l'article L. 225-25 du code de commerce.

Les représentants des Collectivités territoriales, membres du Conseil d'administration, ne doivent pas être personnellement propriétaires d'actions.

Les actions de garantie appartenant aux Collectivités territoriales doivent être déposées dans la caisse de leur comptable.

## **ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Article 18**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président et, s'il juge utile, un ou plusieurs Vice-Présidents, élus pour la durée de leurs mandats d'Administrateurs, et un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires. La limite d'âge pour exercer les fonctions de Président du Conseil d'administration est fixée à 80 ans. Lorsque le Président du Conseil d'administration atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office, sauf s'il s'agit d'une personne qui assure la représentation d'une Collectivité locale ou d'un groupement de Collectivités.

Le Président du Conseil d'administration peut être soit une personne physique, soit une Collectivité territoriale. Dans ce dernier cas, elle agit par l'intermédiaire d'un de ses représentants, choisi par le Conseil d'administration ; il doit être autorisé à occuper cette fonction, conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 19**

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation de son Président, ou en son absence d'un Vice-Président, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

L'ordre du jour est adressé à chaque Administrateur cinq jours francs au moins avant la réunion.

Tout Administrateur peut donner, même par lettre ou par télégramme, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque Administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues. Le représentant d'une Collectivité territoriale ne peut donner mandat qu'à un autre représentant d'une Collectivité territoriale.

La présence effective de la moitié au moins des membres composant le Conseil d'administration est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix de membres présents ou représentés, chaque Administrateur disposant d'une voix et l'Administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Toutefois, la majorité des 2/3, comprenant la moitié au moins des représentants des Collectivités territoriales, est requise lorsque le Conseil décide d'opérations autres que des prestations de services contractualisées avec des personnes publiques ou privées non actionnaires lorsque leur financement n'est pas assuré dans les conditions fixées par l'article L. 1523-1 du code général des Collectivités territoriales.

#### Article 20

Les représentants de Collectivités territoriales siègent et agissent ès-qualités avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du Conseil d'administration, tant vis-à-vis de la Société que vis-à-vis des tiers.

### **POUVOIRS DU CONSEIL**

#### Article 21

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque Administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

## **ROLE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET FONCTIONS DU DIRECTEUR GENERAL**

### **Article 22**

Le Conseil élit parmi ses membres un Président pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur. Il détermine sa rémunération. Le Conseil d'administration peut à tout moment mettre fin à son mandat. Le Président du Conseil ne doit pas avoir atteint l'âge de 80 ans à la date de sa nomination. Lorsqu'il atteint cet âge en cours de mandat, il est réputé démissionnaire d'office, à moins qu'il ne représente une Collectivité territoriale ou un groupement de Collectivités.

Le Président du Conseil d'administration représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, le Conseil peut nommer un ou plusieurs Vice-Présidents dont les fonctions consistent exclusivement, en l'absence du Président, à présider les séances du Conseil et les Assemblées. En l'absence du Président et des Vice-Présidents, le Conseil désigne celui des Administrateurs présents qui présidera sa réunion. Le Conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

La Direction générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux, qui porte le titre de Directeur général.

Le Conseil d'administration statuant dans les conditions définies par l'article 19 choisit entre les deux modalités d'exercice de la Direction générale. Il peut à tout moment modifier son choix. Dans chaque cas, il en informe les actionnaires et les tiers conformément à la réglementation en vigueur.

Dans l'hypothèse où le Président exerce les fonctions de Directeur général, les dispositions des présents statuts relatives à ce dernier lui sont applicables.

Lorsque la Direction générale n'est pas assumée par le Président du Conseil d'administration, le Conseil d'administration nomme un Directeur général auquel s'applique une limite d'âge de 70 ans à la date de sa nomination. Lorsqu'il atteint cet âge en cours de mandat, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts, sauf s'il assume les fonctions de Président du Conseil d'administration.

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux

Assemblées d'actionnaires ainsi qu'au Conseil d'administration. Il engage la Société même par ses actes ne relevant pas de l'objet social, à moins que la Société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables. Il peut être autorisé par le Conseil d'administration à consentir les cautions, avals et garanties donnés par la Société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Sur la proposition du Directeur général, le Conseil d'administration peut nommer un ou, dans la limite de cinq, plusieurs Directeurs généraux délégués. La limite d'âge fixée pour les fonctions de Directeur général s'applique aussi aux Directeurs généraux délégués. Le ou les Directeurs généraux délégués peuvent être choisis parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux. Ils sont révocables à tout moment par le Conseil sur proposition du Directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts. Lorsque le Directeur général cesse ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, le ou les Directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur général. Sur proposition du nouveau Directeur général, le Conseil d'administration peut décider de les confirmer dans leurs fonctions et attributions. En accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs généraux délégués. Les Directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

Le Conseil fixe le montant et les modalités de la rémunération du Directeur général et du ou des Directeurs généraux délégués.

## **PERSONNEL**

### **Article 23**

La nomination aux fonctions de Directeur général et de Directeurs est prononcée avec l'approbation du gouvernement dans le cas d'un détachement de fonctionnaire.

## **SIGNATURES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE**

### **Article 24**

Les actes concernant la Société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés, soit par l'une des personnes investies de la Direction générale, soit encore par tous fondés de pouvoirs habilités à cet effet par le Directeur général ou le Conseil d'administration directement. Les actes décidés par le Conseil peuvent être également signés par un mandataire spécial du Conseil.

## **TITRE QUATRIEME** **CONTROLE - INFORMATION**

### **COMMISSAIRES AUX COMPTES : NOMINATION, DUREE DE MANDAT**

#### **Article 25**

L'Assemblée générale ordinaire désigne, dans les conditions de l'article L.225-219 du code de commerce, un ou plusieurs Commissaires aux comptes chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Les Commissaires sont désignés pour six exercices ; ils sont toujours rééligibles.

### **COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE : INFORMATION**

#### **Article 26 :**

Les délibérations du Conseil d'administration et des Assemblées générales sont communiquées, dans les quinze jours suivant leur adoption, au représentant de l'Etat dans le Département du siège social de la Société.

Il en est de même des contrats visés à l'article L. 1524-1 du code général des collectivités territoriales ainsi que des comptes annuels et des rapports des Commissaires aux comptes.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le Commissaire de la République, dans les conditions prévues par l'article 1524-2 du code général des collectivités territoriales, entraîne une seconde lecture, par le Conseil d'administration ou par l'Assemblée générale, de la délibération contestée.

### **DELEGUE SPECIAL**

#### **Article 27**

La Collectivité territoriale qui a accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société a droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au Conseil d'administration, d'être représentée auprès de la Société par un délégué spécial désigné en son sein par l'Assemblée délibérante de cette collectivité.

Le délégué est entendu par la Société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte de son mandat dans les conditions déterminées par l'article L. 1524-6 du code général des collectivités territoriales et de l'article 5 de la loi 2002-1 du 2 janvier 2002.

Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du Conseil d'administration.

## **TITRE CINQUIEME**

### **ASSEMBLEES GENERALES**

#### **DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES**

##### **Article 28**

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Les Assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales. Les Assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à délibérer sur toutes modifications des statuts. Les Assemblées spéciales réunissent les titulaires d'action d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie. Toutes les autres Assemblées, sont des Assemblées générales ordinaires. L'Assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'administration et statue sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice.

Elles se composent de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux Assemblées générales sans formalités préalables.

Les Collectivités, établissements et organismes publics ou privés actionnaires de la Société sont représentés aux Assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné, en ce qui concerne les Collectivités territoriales, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 432-6-1 du code du travail, deux membres du Comité d'entreprise, désignés par le Comité au sein de chaque collège, peuvent assister aux Assemblées générales. Ils doivent être entendus, à leur demande, lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des actionnaires.

#### **CONVOCAION DES ASSEMBLEES GENERALES**

##### **Article 29**

Les convocations sont faites par lettres recommandées adressées à chacun des actionnaires.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième Assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première.

Le délai entre la date de l'envoi des lettres et la date de l'Assemblée est au moins de quinze jours francs sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

## **PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES**

### **Article 30**

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre Président, l'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration. En son absence, elle est présidée par un Administrateur désigné par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

## **REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES**

### **Article 31**

Tout intéressé en cas d'urgence et un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social peuvent demander la convocation de l'Assemblée générale et, à défaut par le Conseil d'administration d'y consentir, charger à leurs frais l'un d'entre eux de demander au Président du Tribunal de commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de cette convocation.

Conformément à l'article L. 432-6-1 du Code du travail issu de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée générale des actionnaires en cas d'urgence. Il peut également requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des Assemblées.

## **QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

### **Article 32**

L'Assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

## **QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

### **Article 33**

L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation la moitié et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

## **TITRE SIXIEME**

### **INVENTAIRE, BENEFICES, RESERVES, EXERCICE SOCIAL**

#### **Article 34**

L'exercice social couvre douze mois. Il commence le 1er janvier.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au 31 décembre de l'année 1986.

### **COMPTES SOCIAUX**

#### **Article 35**

Les comptes de la Société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la Société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Ils sont transmis au Commissaire de la République, accompagnés des rapports de Commissaires aux comptes, dans les 15 jours de leur approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire ainsi qu'il est dit à l'article 26 des présents statuts.

## **BENEFICES**

### **Article 36**

Après dotation à la réserve légale, il peut en outre être prélevé sur les bénéfices par décision de l'Assemblée générale la somme nécessaire pour servir un intérêt net (qui ne peut excéder 6 pour 100) à titre de dividende statutaire sur le montant libéré non amorti des actions.

L'excédent sera affecté, suivant les décisions de l'Assemblée générale, à la constitution de réserves destinées notamment à permettre le financement d'opérations d'intérêt général entrant dans le cadre de l'objet social.

## **TITRE SEPTIEME**

## **DISSOLUTION**

### **Article 37**

Après dissolution de la Société, il ne peut être apposé de scellés ni exigé d'autres inventaires que ceux faits en conformité des statuts.

La dissolution intervient de plein droit par l'effet d'une demande d'agrément d'une Collectivité territoriale ou d'un groupement portant sur un projet de mutation qui aurait pour effet de ramener le niveau des participations des Collectivités territoriales et leurs groupements, à un niveau égal ou inférieur à 50% du capital social.

## **LIQUIDATION**

### **Article 38**

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination d'un liquidateur met fin aux pouvoirs des Administrateurs et du Directeur général.

## **FUSION SCISSION-APPORT PARTIEL D'ACTIF**

### **Article 39**

L'Assemblée générale des actionnaires peut accepter la transmission de patrimoine effectuée à la Société par une ou plusieurs autres Sociétés à titre de fusion ou de scission. Elle peut pareillement transmettre son patrimoine par voie de fusion ou de scission ; cette possibilité lui est ouverte même au cours de sa liquidation à condition que la répartition de ses actifs entre les actionnaires n'ait pas fait l'objet d'un début d'exécution.

De même, la Société peut apporter une partie de son actif à une autre Société ou bénéficier de l'apport d'une partie de l'actif d'une autre Société.

## **TITRE HUITIEME**

### **CONTESTATIONS**

#### **Article 40**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de la liquidation soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la Société sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la Société.

### **DESIGNATION DES ADMINISTRATEURS**

#### **Article 41**

Les Administrateurs nommés pour une durée de trois ans ou renouvelés partiellement tous les trois ans sont :

#### **1°) DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

Ayant pour représentants permanents :

Président du Conseil d'administration  
Monsieur Charles PASQUA,  
né le 18/04/1927 à 06 GRASSE,  
de nationalité Française,  
Demeurant 16, boulevard du Général Leclerc 92200 Neuilly-sur-Seine.

Monsieur Louis-Charles BARY,  
né le 16/09/1926 à 92190 MEUDON  
de nationalité Française,  
Demeurant 3, rue Théophile Gautier 92200 Neuilly-Sur-Seine

Monsieur Alain-Bernard BOULANGER  
né le 27/06/1943 à 92390 Villeneuve-la-Garenne  
de nationalité Française,  
demeurant 2-16, bd Soufflot à 92015 Nanterre cedex

Monsieur Jean-Noël CHEVREAU,  
né le 23/12/1938 à Abidjan (Côte d'Ivoire)  
de nationalité Française,  
demeurant 12, rue Ravon 92340 Bourg-la-Reine

Monsieur Francis CHOISEL,  
né le 10/04/1955 à 92100 Boulogne-Billancourt  
de nationalité Française,  
demeurant 104, rue d'Aguesseau 92100 Boulogne-Billancourt

Monsieur Christian DUPUY,  
né le 24/10/1950 à 75017 PARIS  
de nationalité Française,  
demeurant 7, rue de l'Hippodrome – 92150 SURESNES

Monsieur Philippe LAURENT,  
né le 14/05/1954 à 59 Hautmont  
de nationalité Française,  
demeurant 112 bis, rue Houdan 92330 SCEAUX

Monsieur Christian FISCHER,  
né le 16/02/1943 à 75014 Paris  
de nationalité Française,  
demeurant : 17, allée du Poitou - 92220 BAGNEUX

Monsieur Thierry WAHL  
né le 02/02/1957 à 92100 Boulogne-Billancourt  
de nationalité Française,  
demeurant : 17, rue des Pierrettes - 92320 CHATILLON

## **2°) REGION ILE DE FRANCE**

Ayant pour représentant permanent :

Monsieur Jean-François BOYE,  
né le 09/07/1966 à 75015 Paris  
de nationalité Française,  
demeurant 18 rue Auguste Gervais 92130 Issy-les-Moulineaux

Les Administrateurs nommés et renouvelés tous les six ans sont :

**3°) CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS**

Ayant pour représentant permanent :

Monsieur Patrick BRIDEY  
né le 09/07/1956 à Paris 75017  
de nationalité Française,  
demeurant 110, rue de l'Université 75343 PARIS CEDEX 07

**4°) OFFICE PUBLIC DEPARTEMENTAL D'HABITATION A LOYER MODERE  
DES HAUTS-DE-SEINE**

Ayant pour représentants permanents :

Monsieur Jean-Paul DOVA  
né le 01/05/1939 à Paris 75014  
de nationalité Française,  
demeurant 5 bd Colbert 92160 ANTONY

**5°) SA HLM LES TROIS VALLEES**

Ayant pour représentant permanent :

Monsieur Jean-Claude VOISIN,  
né le 24/11/1948 à Paris 75011  
de nationalité Française,  
demeurant 73, rue de Reuilly 75012 PARIS

**6°) CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE PARIS**

ayant pour représentant permanent :

Monsieur Claude LEROI,  
né le 26/11/1938 à Neuilly-sur-Seine 92200  
de nationalité Française,  
demeurant 27, avenue Friedland – 75382 Paris cedex 08

## PUBLICITE DE LA CONSTITUTION

### Article 43

Tous pouvoirs sont conférés à chacun de administrateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux, copies conformes, extraits de pièces constitutives, à l'effet d'accomplir toutes formalités exigées pour la constitution de la société.

DONT ACTE  
établi sur trente et une pages.

Fait et passé à NANTERRE, en l'HÔTEL DU DEPARTEMENT,  
Les jour, mois et an sus-dits.

Et après lecture, les comparants ont signé le présent acte avec le notaire assigné soussigné..

Suivent les signatures.

En marge se trouve cette mention :

Enregistré à LEVALLOIS-PERRET  
le quatre décembre mil neuf cent quatre vingt-cinq  
B 272 n° 3  
Reçu ; trois cent quatre vingt-dix francs.  
Signé : GAYE.